

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 24-265

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et autorisation de dérogation accessibilité

Centre d'Hébergement d'Urgence du Rocher de 9 Heures

Type PO – 5^{ème} catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 02-24 de la sous-commission pour la sécurité GGR/SPR/LL/2024-071 séance du 22 février 2024, rapport n° 4 du 26 février 2024, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de l'arrêté préfectoral n° 2024-075-004 relatif à une dérogation aux règles d'accessibilité, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 12 mars 2024 décision n° 9, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre d'Hébergement d'Urgence du Rocher de 9 Heures sis 2 Rue du Pied Cocu à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 23 00051 **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 02-24 de la sous-commission pour la sécurité GGR/SPR/LL/2024-071 séance du 22 février 2024, rapport n° 4 du 26 février 2024, **et bénéficie d'une dérogation accessibilité** par l'arrêté préfectoral n° 2024-075-004.

Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Equiper les portes des appartements d'un ferme porte, dispositifs destinés à ramener automatiquement en position de fermeture les portes dès qu'elles en ont été éloignées pour le passage des personnes ou par le service ;
2. Limiter l'effectif de la salle de réunion ne disposant que d'une seule sortie à 19 personnes (CO38) ;

3. Faire vérifier par une personne ou un organisme agréé, les installations électriques, de détection incendie et de désenfumage (PE 4) ;
4. Faire réceptionner l'installation du S.S.I. dans les conditions définies au §16 de la norme NFS 61 932. A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
 - Etablir le dossier d'identité S.S.I., tel que prévu au §14 de la norme précitée ;
 - Faire procéder aux différents essais ;
 - Organiser la visite de réception dans les conditions définies par la normeLes résultats de la visite de réception ainsi que l'existence du dossier d'identité du S.S.I. devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE9 (MS 53) ;
5. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27§6) ;
6. Afficher en plusieurs langues les consignes de sécurité dans chaque appartement et locaux (PE33) ;
7. Afficher un plan d'orientation simplifié à chaque étage près de l'accès aux escaliers et un plan de repérage dans chaque chambre (PE 35) ;
8. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37) ;
9. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc ...) (PE2, PE4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) doit se conformer aussi au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 12 mars 2024 décision n° 9.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **27 MARS 2024**

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité publique, prévention de la délinquance, administration générale, état civil, élections, cimetières



Céline OGGERO-BAKRI